



Directive 44 (1953)

Etude des questions qu'il pourrait être utile d'inclure dans le programme de politique sociale, notamment celles relatives à la ratification d'autres conventions internationales du travail

Assemblée parlementaire

Voir tableau en annexe.



Annexe – Directives adoptées pendant la troisième partie de la cinquième Session ordinaire

N°	Date	Séance	Destinées à	Objet
42	15.9.53	13e	Commission du Règlement et des Prérogatives	Charge la commission du Règlement et des Prérogatives d'examiner la question de savoir si un Suppléant peut remplacer un Représentant décédé.
43	18.9.53	16e	Commission des Questions juridiques et administratives	Charge la commission de donner son avis sur les modalités d'application de l'article 21 de la Convention des Droits de l'Homme notamment sur les trois points suivants : (a) Désignation des membres de la Commission européenne des Droits de l'Homme par les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention; (b) Rôle du Bureau qui, spécifiquement mentionné à l'article 21, ne saurait s'identifier au rôle du Secrétariat Général; (c) Nature et durée des fonctions des commissaires et, par voie de conséquence, détermination de leur rétribution.
44	18.9.53	16e	Commission des Questions sociales	Charge la commission des Questions sociales de continuer l'étude des questions qu'il pourrait être utile d'inclure dans le programme de politique sociale, notamment celles relatives à la ratification d'autres conventions internationales du travail.
45	22.9.53	19e	Secrétariat Général	Charge le Secrétariat Général de transmettre à l'O. T. A. N. la Résolution 33 relative aux progrès accomplis dans le domaine de la défense européenne.
46	23.9.53	21e	Commission des Questions juridiques et administratives	Charge la commission des Questions juridiques et administratives de suivre la question de la simplification des formalités de frontière pour les voyageurs et de lui soumettre éventuellement toute recommandation complémentaire qu'elle jugerait utile.
47	23.9.53	21e	Bureau de l'Assemblée Consultative	Charge son Bureau : (a) de procéder à la transmission de la Résolution 36 et du rapport de la commission des Questions économiques, Doc. 196, à la Conférence des Ministres des Transports européens par les moyens les plus rapides; (b) d'informer la Conférence des Ministres des Transports européens qu'une délégation de l'Assemblée est disposée à présenter oralement à la Conférence ses commentaires sur la présente résolution ainsi que ses vues sur les relations à établir entre la Conférence des Ministres des Transports et le Conseil de l'Europe, cadre général de la politique de l'Europe.
48	24.9.53	22e	Commission spéciale des Affaires communales et régionales	Charge sa commission spéciale des Affaires communales et régionales de poursuivre l'action qu'elle a entreprise, action qui assure la présence constante du Conseil de l'Europe dans les manifestations de la vie européenne intercommunale, démontrant aux autorités locales toute l'assistance que le Conseil de l'Europe est à même de leur fournir dans la réalisation de leurs communes aspirations, et permettant d'espérer, en retour, obtenir l'aide efficace des pouvoirs locaux dans la propagation de l'idée européenne.
49	24.9.53	22e	Secrétariat Général	Charge le Secrétariat Général de suivre l'évolution de la question de la suppression des barrières douanières et des restrictions commerciales et décide de la maintenir à l'ordre du jour.
50	25.9.53	23e	Commission spéciale chargée de la question des sinistrés grecs et à la commission spéciale des Affaires communales et régionales	Charge : (a) la commission spéciale des sinistrés grecs de suivre l'action entreprise par le Conseil de l'Europe en faveur des sinistrés grecs et d'en rendre compte à l'Assemblée; (b) la commission spéciale des Affaires communales et régionales de lancer un appel aux communes d'Europe afin d'elles adoptent des bourgs ou des villages des régions sinistrées de la Grèce

N°	Date	Séance	Destinées à	Objet
51	25.9.53	24e	Secrétariat Général	Charge le Secrétariat, sous contrôle de la commission du Règlement et des Prerogatives, de publier une édition révisée du Règlement, tenant compte des amendements adoptés par l'Assemblée, Doc. 213.